



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

## **Arrêté n°UBDEO/ERA/25/7 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 modifié autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt sur la commune de Honguemare-Guénouville et Bosgouet**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **VU**

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

Le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

Le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

Le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté préfectoral n° DCAT-SJPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

L'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme,

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 autorisant la société LIDL à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur les communes de Honguemare-Guénouville et Bosgouet ;

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021 autorisant l'extension du site via la création d'une cellule « 0 » de 9 929 m<sup>2</sup> dans le prolongement de l'entrepôt existant, et d'un bâtiment « bis » de 9765 m<sup>2</sup> situé 60 m à l'ouest,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2022 apportant des corrections à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021,

Le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 23 décembre 2022,

La version corrigée déposée le 31 mars 2023, dans lequel l'exploitant énonce les modifications souhaitées sur son site relatives à la modification des aménagements intérieurs et extérieurs, à l'installation de panneaux photovoltaïques et à la modification des aménagements pompiers,

Le mémoire de réponse aux questions de l'inspection remis le 29 septembre 2023,

Le rapport d'étude des flux thermiques du 29 novembre 2024,

La transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 19 décembre 2024,

L'absence d'observations de l'exploitant par retour du 06 janvier 2025,

## **CONSIDÉRANT**

Que l'établissement exploité par la société LIDL sur les communes de Honguemare-Guénouville et Bosgouet relève du régime de l'autorisation,

Que la société a porté à la connaissance de l'inspection des modifications apportées à ses activités et installations, conformément à l'article 181-14 du code de l'environnement,

Que le projet ne présente pas d'impact significatif sur l'environnement,

Que l'exploitant a actualisé les modélisations d'incendie et que les seuils des effets létaux significatifs ne sortent pas du site,

Que les modifications présentées par l'exploitant sont appréciées comme étant non substantielles,

Qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux n° D1-B1-16-581 du 27 mai 2016 et UBDEO-ERC-21-163 du 13 décembre 2021,

Qu'il y a lieu de réactualiser la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de la nomenclature en vigueur.

Que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Nature des installations autorisées**

La société LIDL dont le siège social est situé à Chatenay-Malabry CEDEX (1 rue du Hanovre - 92298) est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune de Honguemare-Guénouville et Bosgouet, au 340 rue du Pin – ZAC du Roumois Nord – 27310 Honguemare-Guénouville, l'exploitation d'un entrepôt de stockage dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés et modifiées par les dispositions suivantes.

Les modifications apportées par l'exploitant sont les suivantes :

- aménagements intérieurs :
  - séparation du pool palettes/ zone froid négatif en cellules 8 et 9, la cellule 9 devenant une seule cellule frigorifique ;
  - modification de la disposition rack/ masse des cellules B1 et B3 ;
  - augmentation de la hauteur de stockage des aérosols de la cellule 2.
- installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment « bis » et de la cellule « 0 », et sur les ombrières au niveau du parking ;
- modification des aménagements pompiers (déplacement de la réserve pompier et de l'aire de stationnement) ;
- aménagements extérieurs :

- modification des voiries et du parking VL ;
- ajout d'infrastructures de recharge de véhicules électriques.

**Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

*L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021 est remplacé par:*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, E, D, NC*
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage d'allume feu	10 t	A
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) Le volume des entrepôts étant : 2b. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Cellules C0 à C9 (bâtiment principal), CB1, CB2, CB3 (bâtiment bis)	816 902 m <sup>3</sup>	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit de déchets provenant des magasins LIDL  Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	< 1 000 m <sup>3</sup>	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges 2. Autres cas	Transit de déchets provenant des magasins LIDL	< 1t	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, E, D, NC*
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière alimentée au gaz naturel : 1,9 MW</p> <p>Groupe électrogène : 1,6 MW</p> <p>Chaudière bâtiment Bis : 450 kW</p>	3,95 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000000 kW	Tour de refroidissement (condenseur évaporatif) Puissance thermique évacuée max : 2 400 kW	2 400 kW	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1) Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance totale de courant continu utilisable : 1 000 kW	1 000 kW	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Stockage de produits d'hygiène et d'entretien de type déodorants, dépoussiéreurs, nettoyants... sous forme d'aérosols comportant des mentions de dangers de type H222 / H223	76 t	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Stockage de produits de type produits d'entretien, nettoyage	85 t	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, E, D, NC*
4735-1b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Installation de réfrigération. Quantité totale d'ammoniac présente dans l'installation inférieure à 1,5 t	< 1,5 t	DC
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b. Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Alcools de bouche de plus de 40 °C	< 500 m <sup>3</sup>	DC

(\*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

**Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement de Honguemare Guénouville relève de la rubrique IOTA suivante :

N°	Activités	Capacités / volumes	Régime *
2.1.5.0	2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	18 ha	D

### Article 3 : Consistance des installations autorisées

*L'article 8.1.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2016 est remplacé par:*

Le tableau suivant donne les volumes des cellules, le mode de stockage et les produits stockés.

Ancienne dénomination	nouvelle dénomination	surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur au faitage (m)	volume (m <sup>3</sup> )	type de stockage	Produits stockés
C1	C1	5887	11,8	69466	racks	Produits secs Produits alimentaires et non-alimentaires destinés à la vente
C2	C2	5887	11,8	69466	racks	Produits secs et zone Aérosol Produits alimentaires et non-alimentaires destinés à la vente
C3	C3	5873	15,5/11	80644	racks	Produits secs et zone Alcool Produits frais (choco) Produits alimentaires et non-alimentaires destinés à la vente

C4	C4	5873	15,5/11	80644	masse	Produits frais Produits alimentaires destinés à la vente
C5	C5	5638	15,5/11	82070	racks	Produits frais Produits alimentaires destinés à la vente
C6	C6	1710	11	18810	Masse	Produits frais Produits alimentaires destinés à la vente
C7	C7	3211	15,5/11	45777	Racks	Produits surgelés Produits alimentaires destinés à la vente
Pool palettes / zone froid négatif	C8	5067	8	40536	Masse	Pool Palettes Produits stockés : déchets, matériaux à recycler
	C9	1423	9 à 11	11384	Racks/masse	Produits surgelés Produits alimentaires destinés à la vente
C0	C0	9929	16,7	139622	Racks/masse	Produits secs Produits alimentaires et non-alimentaires destinés à la vente
CB1	CB1	2280	18,16	36077	Racks/masse	Produits secs Consomag : matériel destiné aux magasins pour leur fonctionnement : ex : caisses, supports publicitaires etc...
CB2	CB2	3793	18,16	60346	Racks	Produits secs Produits alimentaires et non-alimentaires destinés à la vente
CB3	CB3	3580	18,16	60346	Racks/masse	Produits secs Produits alimentaires et non-alimentaires destinés à la vente

La cellule 9 modifiée est composée de 5 double racks pour un stockage d'une hauteur maximale de 8 m, et d'un stockage en masse sur 5 m de hauteur maximale.

#### Article 4: Sprinklage

*L'article 7.7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2016 est remplacé par:*

Les entrepôts sont équipés d'un système d'extinction automatique excepté pour les cellules de stockage 7 et 9 (froid négatif).

Cette installation assure également la détection incendie des locaux et est asservie au déclenchement de l'alarme incendie. Le réseau est alimenté par une cuve de 515 m<sup>3</sup> au moins et mis en pression par une pompe alimentée au fioul.

Le système est opérationnel en permanence, y compris pendant les périodes de maintenance nécessitant, le cas échéant, la mise en place d'un système de secours en parallèle afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

Les systèmes d'extinction automatiques sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée périodiquement par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la remise en exploitation suite aux modifications, le dossier technique justifiant du bon dimensionnement et les justificatifs de qualification du système.

## **Article 5 : Stockage d'aérosols**

*L'article 8.1.9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2016 est remplacé par :*

Les aérosols sont stockés dans la cellule 2, dans des conditions de température ne présentant pas de risques. Ce stockage est implanté à une distance minimale de **28 m par rapport au mur Nord-Est** de la cellule et occupe 5 racks sur une hauteur de **10 m maximum**.

Le stockage des aérosols est séparé physiquement (cage grillagée...), afin d'éviter les effets missiles en cas d'incendie, des autres produits combustibles contenus dans la même cellule. Une rétention au sol est prévue pour les générateurs d'aérosols contenant une forte proportion de liquides inflammables afin de limiter la surface en feu en cas d'épandage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter "l'effet cheminée" observé lors des incendies d'aérosols et la propagation verticale du feu. Les palettiers sont conçus pour s'effondrer sur eux-mêmes en cas de perte de leur résistance mécanique, ils sont dimensionnés pour ne pas porter atteinte de manière grave aux structures avoisinantes et notamment aux structures porteuses et aux murs coupe-feu en cas d'effondrement. Aucun stockage n'est autorisé au-dessus des aérosols. Aucun autre stockage n'est autorisé sur cette aire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires visant à éviter qu'une cargaison de générateurs d'aérosols en transit ne soit impliquée dans un incendie affectant l'aire de chargement/déchargement. À cet effet il limite les quantités en transit au strict minimum et les éloigne des quais.

L'exploitant assure des formations spécifiques sur les produits conditionnés sous forme d'aérosols pour le personnel amené à les manipuler et tient à disposition de l'inspection des installations classées les attestations de formation.

Les engins de manutention sont équipés de fourches à bouts arrondis, d'une longueur adaptée pour éviter le dépassement des fourches sous la palette et dans un matériau anti-étincelle. Ils sont reliés à la terre.

À l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des extrémités de l'aire de stockage, sont également observées :

- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle que les distances précédentes sont toujours respectées en le contournant.

## **Article 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

*L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021 est remplacé par :*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent de la manière suivante:

- à la cellule « C0 » et au bâtiment bis qui sont considérés comme des installations nouvelles: les prescriptions de l'annexe II du texte mentionné ci-dessus ;
- aux cellules « C1 » à « C9 », les prescriptions de l'annexe V, partie II.

L'implantation et l'exploitation des panneaux photovoltaïques doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 7 : Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8 : Publicité et exécution**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

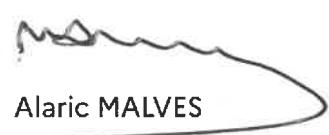
Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- à Monsieur le maire de la commune de Honguemare Guénouville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure),

Évreux, le 23 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la  
préfecture



Alaric MALVES